

DFJC
Madame Cesla Amarelle
Cheffe du Département
Rue de la Barre 8
1014 Lausanne

Paudex, le 2 septembre 2021 JHB/MF

## Consultation relative à la révision de la loi sur l'enseignement privé

Madame la Conseillère d'Etat.

Nous avons pris connaissance de la consultation citée en titre et nous nous permettons de vous faire parvenir nos remarques à son sujet.

## I. Remarques liminaires

Nous soulignons que le questionnaire en ligne prévu pour récolter les réponses à la présente consultation n'est pas adapté pour permettre aux participants de s'exprimer librement. Les questions sont formulées d'une façon qui empêche de s'opposer à certaines nouvelles mesures. Dès lors, afin de vous faire connaitre l'entier de notre position, nous vous faisons part de nos remarques par le présent courrier.

Les écoles privées sont un atout indéniable pour le canton de Vaud. Leur existence et leur qualité font partie des premières questions posées par les entreprises internationales dans le cadre de leur projet d'installation dans notre région. Elles participent donc de manière centrale aux conditions-cadres pour ces entreprises, qui sont elles-mêmes liées au reste de l'économie. Dans ce contexte, il s'agit de préserver la liberté pédagogique des écoles privées pour continuer à répondre à ces besoins.

Il faut souligner qu'une partie des écoles privées ont une activité d'internat, destinée à des élèves résidant dans notre pays uniquement à fins de formation. Cette branche économique d'exportation ne doit pas être pénalisée par rapport à des concurrents d'autres cantons ou d'autres pays. Ces institutions représentent d'ailleurs des atouts sur le plan diplomatique et dans les relations commerciales que nous nouons sur le plan international.

Enfin, les écoles privées ont une valeur ajoutée intrinsèque pour l'économie du canton de Vaud et de ses collectivités publiques. Selon une étude de KPMG, l'enseignement privé a une valeur ajoutée économique de 1.424 milliard de francs et fait économiser au Canton de Vaud et à ses communes 156 millions chaque année. En outre, les entrées fiscales pour ces mêmes collectivités publiques générées par l'existence des écoles privées s'élèvent à 50 millions¹.

<sup>1</sup> https://avdep.ch/news-association/etude-de-limpact-economique-des-ecoles-privees-vaudoises/

info@centrepatronal.ch www.centrepatronal.ch

Route du Lac 2 1094 Paudex Case postale 1215 1001 Lausanne T +41 58 796 33 00 F +41 58 796 33 11

## II. Remarques sur le projet (volet écoles privées)

# Régime d'autorisation

L'instauration d'un régime d'autorisation d'exploiter permet de dissocier l'autorisation délivrée à la personne du directeur et celle délivrée à l'école en tant que personne morale. Ceci permet de contrôler au bon échelon les conditions requises, et permet une sécurité pour les écoles en cas de changement de direction.

Les autorisations d'enseigner sont supprimées et la responsabilité de l'engagement du personnel enseignant est confiée à la direction de l'école, sur la base de critères précis qui seront établis dans le règlement. Cette façon de procéder permet d'économiser de longues procédures et responsabilise les directions d'écoles privées.

Une modification est cependant nécessaire à l'article 5 alinéa 2 let a. Au vu de son titre, l'article établit qu'un enseignant ne peut être engagé que s'il dispose du droit d'exercer une activité lucrative en Suisse. Or, ce droit n'est obtenu qu'avec le permis de travail, celui-ci faisant suite à une procédure administrative parfois longue. Les enseignants sont donc, dans les faits, engagés avant d'en disposer. Il est dès lors nécessaire de prévoir un délai pour remplir cette condition. Six mois nous paraissent adéquats.

Sous réserve de la modification proposée ci-dessus, nous pouvons soutenir ces adaptations légales.

### Rapprochement de l'école privée et de l'école publique

Sur plusieurs axes, l'avant-projet de révision prévoit de rapprocher les écoles privées du fonctionnement de l'école publique. C'est le cas dans le cadre des normes pour les bâtiments, des normes parascolaires et des programmes.

Dans ces trois domaines, nous nous opposons à l'application aux écoles privées des normes et des programmes encadrant l'école publique. Celles-ci ont justement pour rôle, dans le système vaudois de formation, de proposer des offres alternatives pour répondre aux besoins des élèves et des enseignants. Une application trop stricte des normes mettrait en péril l'existence d'établissements qui amènent une plus-value nette à notre système de formation, et, faut-il encore le rappeler, une plus-value fiscale très claire.

Enfin, la désignation par tous les établissements d'un référent pédagogique nous apparaît comme superflue et propre à poser des difficultés aux établissements de taille modeste.

#### Contrôle et surveillance

L'avant-projet de révision propose des nouvelles dispositions en matière de contrôle de la base économique des écoles privées et élargit considérablement le champ de la surveillance étatique puisque le service pourra requérir « en tout temps tout renseignement et tout document ». L'étendue de cette surveillance est bien trop importante, et il s'agit de définir plus précisément les éléments pouvant être obtenus. En l'état, nous nous opposons à la modification de l'article 7 al 1ter.

## III. Remarques sur le projet (volet enseignement à domicile)

Sur le fond, nous considérons que l'enseignement à domicile doit rester l'exception, et celui dans des structures établies, publiques ou privées, la norme. De plus, l'intérêt de l'enfant à disposer d'une transmission de connaissance, du développement de son regard sur le monde et l'obtention des clés lui permettant de prendre en main son avenir social et professionnel doivent être mis en balance avec la seule volonté des parents.

Cependant, dans les cas où le projet d'enseignement à domicile permet de répondre à ces objectifs, il doit pouvoir être réalisé. Un régime d'autorisation a priori apparait un moyen de contrôle adéquat, à condition qu'il soit appliqué de manière conforme au respect des conditions susmentionnées.

Cela étant, la restriction du moment auquel l'enseignement à domicile peut être mis en place est trop importante. Pour autant que le projet pédagogique réponde aux critères établis, l'enseignement à domicile devrait pouvoir commencer en cours d'année et ne doit pas souffrir d'attendre une fin de semestre.

Nous soulignons qu'il est important, dans le contexte de la fin de la scolarité obligatoire, que les enfants scolarisés à domicile puissent bénéficier d'une orientation professionnelle adéquate et d'une bonne information sur les métiers. Leur entrée potentielle en formation professionnelle, notamment, ne doit pas être freinée par le choix de l'enseignement dont

ils ont bénéficié.

IV. Conclusion

L'avant-projet de révision a le mérite de proposer quelques adaptations souhaitables, s'agissant des régimes d'autorisation.

Cependant, il restreint de manière trop importante la liberté pédagogique des écoles privées, qui remplissent un rôle important dans le système de formation et dans le tissu économique. Le dispositif de contrôle et de surveillance à leur égard est également bien trop étendu.

Les dispositions concernant l'enseignement à domicile sont globalement acceptables, mais le passage d'un mode d'enseignement (privé, à domicile ou public) devrait pouvoir se faire en tout temps, moyennant respect des conditions portant sur le contenu et la forme de l'enseignement.

Dans sa version actuelle, ce projet n'emporte pas notre adhésion. Une nouvelle version doit être élaborée, respectant les libertés pédagogiques et économiques des écoles privées. La partie concernant l'enseignement à domicile doit également être adaptée. A défaut, le cadre légal actuel doit être conservé. Pour le surplus, nous nous référons à la réponse de notre association membre, l'Association Vaudoise des Ecoles Privées (AVDEP).

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces quelques lignes, nous vous prions de recevoir, Madame la Conseillère d'Etat, l'expression de notre haute considération.

Fédération patronale vaudoise

Jean-Hugues Busslinger